

Sanction administrative du 26 mars 2024 pour non-respect des obligations professionnelles liées aux exigences organisationnelles générales, à la supervision des fonctions déléguées, aux règles de conduite et aux obligations EMIR

Luxembourg, le 10 septembre 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre de DNB Asset Management S.A. (radiée du Registre de Commerce et des Sociétés le 26 juin 2024)

Décision administrative

En date du 26 mars 2024, la CSSF a prononcé une sanction administrative à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement DNB Asset Management S.A., radiée du Registre de Commerce et des Sociétés le 26 juin 2024 (le « **GFI** »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (la « **Loi de 2010** »).

Cadre juridique/motivation

La sanction administrative se compose de :

- une déclaration publique imposée en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 4, lettre a), lues conjointement avec l'article 148, paragraphe 2, lettres g), j) et k) pour le non-respect des dispositions de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) concernant les obligations de bonne organisation administrative et de mécanismes de contrôle interne adéquats, des dispositions de l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010 concernant la supervision des fonctions déléguées ainsi que des dispositions de l'article 111, lettre a) de la Loi de 2010 concernant l'obligation d'agir loyalement et équitablement au mieux des intérêts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les « **OPCVM** ») qu'elle gère, de l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010 concernant l'obligation des sociétés de gestion d'agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'article 111, lettre c) de la Loi de 2010 concernant les obligations des sociétés de gestion d'avoir et d'utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités; et
- un blâme imposé à l'encontre du GFI en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, point 2 et l'article 3, paragraphe 1, point 1 de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (la « **Loi du 15 mars 2016** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 1^{ter}. du Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement

Européen et du Conseil du 4 juillet 2012, tel que modifié, sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le « **Règlement EMIR** »).

Pour déterminer le type de sanction administrative, la CSSF a pris en considération, conformément à l'article 149bis a de la Loi de 2010 et à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa de la loi du 15 mars 2016, (i) la nature, la gravité et la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, et (ii) la conduite et les antécédents du GFI.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi de 2010 ;
- la Loi du 15 mars 2016 ;
- le Règlement EMIR ;
- le règlement CSSF N° 10-04 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (le « **Règlement CSSF N° 10-04** ») précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre afin de respecter les exigences légales mentionnées, entre autres à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) et Article 111 de la Loi de 2010 ;
- la circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire CSSF 18/698** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

Conformément à l'article 148, paragraphe 4, lettre a) de la Loi de 2010, une déclaration publique précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi.

La publication du blâme est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la Loi du 15 mars 2016, dans la mesure où, suite à une évaluation de proportionnalité, la CSSF a considéré que la présente publication nominative ne perturbe pas gravement les marchés financiers ni ne cause un préjudice disproportionné aux parties concernées.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Ces sanctions administratives sont le résultat d'un contrôle sur place effectué par la CSSF entre le 4 mars 2022 et 3 mai 2022 auprès du GFI, durant lequel la CSSF a identifié des violations répétées en matière de gouvernance interne et de respect des obligations EMIR (le « **Contrôle sur place** ») qui ont notamment porté sur les points suivants :

Infractions passibles de sanction administrative en application de la Loi de 2010

1. Le GFI ne s'est pas conformé avec les **principes généraux concernant les exigences organisationnelles** telles qu'énoncées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010, comme décrit ci-après :

- La CSSF a constaté que la *management information* du GFI était insuffisante quant à la gestion de portefeuille, la meilleure exécution et les obligations EMIR, ce qui constitue un manquement aux dispositions des points 342 et 345 de la Circulaire CSSF 18/698 qui complètent l'article 5, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 10-04 précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010.
- La CSSF a constaté que le plan de l'audit interne du GFI pour les années 2020-2022 n'incluait pas de contrôles relatifs à : i) l'efficacité de la politique de meilleure exécution du GFI, ii) la conformité avec les obligations EMIR, iii) l'adéquation de la fonction comptable du GFI et iv) la gestion des plaintes et des réclamations de tiers. Par conséquent, la CSSF a conclu, que le GFI n'a pas respecté les dispositions du point 270 de la Circulaire CSSF 18/698 qui complètent l'article 12, paragraphe 2, lettre a) du Règlement CSSF N° 10-04 précisant les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux exigences mentionnées à l'article 109, paragraphe 1, lettre a de la Loi de 2010.

2. Le GFI n'a pas respecté les **obligations professionnelles liées à la surveillance de ses fonctions déléguées**, telles que définies à l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010, comme détaillée ci-après :

La CSSF a constaté des violations répétées en ce qui concerne la supervision par le GFI de son réseau de distribution, à savoir :

- un processus d'approbation de nouveaux distributeurs inadéquat;
- une absence de *due diligence* initiale sur les distributeurs ;
- des violations en relation avec le processus de *due diligence* périodique ;
- un manque de supervision continue des distributeurs.

Par conséquent, le GFI n'a pas respecté les dispositions des points 354, 355, 441, 463, 468, 474 et 522 de la Circulaire CSSF 18/698, auxquelles les sociétés de gestion doivent se conformer afin de satisfaire aux exigences visées à l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010.

Dans ce cadre, la CSSF a considéré qu'au moment du contrôle sur place, le processus de surveillance global mis en place par le GFI à l'égard de son réseau de distribution n'avait pas fonctionné de manière à lui permettre de surveiller efficacement les activités de distribution.

3. Le GFI n'a pas agi de manière honnête et équitable dans la conduite de ces activités, au mieux des intérêts des OPCVM gérés, conformément à l'article 111, lettre a) de la Loi de 2010. Par ailleurs, il n'a pas agi avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM gérés, comme le prévoit l'article 111, lettre b) de la Loi de 2010. En outre, il n'a pas respecté l'obligation d'avoir et d'utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités comme le requiert l'article 111, lettre c) de la Loi de 2010, et comme détaillé ci-après :

- La CSSF a constaté que le GFI n'avait pas approuvé la liste des courtiers utilisés par son gestionnaire de portefeuille. Dans ce cadre, la CSSF a considéré qu'au moment du contrôle sur place, le GFI ne respectait pas l'article 29, paragraphes 2 et 3 du Règlement CSSF N° 10-04 qui établit des règles de conduite des sociétés de gestion afin d'agir dans l'intérêt des OPCVM telles que visées à l'article 111 de la Loi de 2010.
- La CSSF a également constaté un manque d'implication du GFI dans le processus d'évaluation du portefeuille, en raison d'une dépendance excessive envers le comité d'évaluation du groupe auquel le GFI appartenait. Le GFI avait, lors de son analyse des recommandations reçues du comité d'évaluation du groupe, manqué d'éléments importants et essentiels pour la prise de décisions éclairées concernant les valeurs des instruments difficiles à évaluer. Ainsi, le GFI n'était pas en conformité avec l'article 25, paragraphe 3 du Règlement CSSF N° 10-04 qui établit des règles de conduite des sociétés de gestion afin d'agir dans l'intérêt des OPCVM telles que visées à l'article 111 de la Loi de 2010.

Infractions possibles de sanction administrative en vertu de la Loi du 15 mars 2016

Le GFI n'a pas agi conformément à l'**obligation de reporting** telle qu'énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point 1 de la Loi du 15 mars 2016, lue conjointement avec l'article 9, point 1^{ter} du Règlement EMIR.

- La CSSF a constaté que les mesures de surveillance du GFI ne lui ont pas permis d'évaluer la qualité du reporting exigé par le Règlement EMIR et délivré par son gestionnaire de portefeuille délégué. Par conséquent, le GFI n'était pas en mesure de garantir que les données rapportées par le gestionnaire du portefeuille délégué au référentiel central étaient correctes, complètes et transmises sans délai.

- Le contrat entre le GFI et son délégataire concernant les obligations imposées par le Règlement EMIR ne contenait pas de clauses spécifiques sur les droits et les obligations de chaque partie. Dans ce cadre, le GFI n'était pas en mesure de contrôler son délégataire et ne pouvait pas exercer un recours complet contre celui-ci au cas où ce dernier n'aurait pas délivré les rapports EMIR et/ou n'aurait pas fourni au GFI un retour d'information suffisant sur son travail effectué en relation avec les obligations imposées par le Règlement EMIR.

Evènements postérieurs

La CSSF informe également le public que, depuis ladite sanction administrative, les événements suivants ont eu lieu :

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2024, l'actionnaire unique du GFI a pris la décision de modifier l'objet social du GFI et de procéder à sa liquidation volontaire ;
- Suivant la clôture de la liquidation volontaire du GFI, ce dernier a été radié du Registre de Commerce et des Sociétés en date du 26 juin 2024 ;
- En raison de ces évènements, la CSSF a retiré le GFI de la liste officielle des sociétés de gestion autorisées en vertu du chapitre 15 de la Loi de 2010 en date du 10 juillet 2024 avec effet rétroactif au 13 mai 2024.